

Paris, le 14 janvier 2016

#### Votre contrat n° AP 423 283

### Attestation d'assurance des responsabilités civile et décennale

Generali lard atteste que M MOHREZ NOUREDINE, numéro de Siret 48256047100021, demeurant 7 CHEMIN MARCHAND 18400 ST FLORENT SUR CHER, est titulaire du contrat n° AP 423 283.

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et décennale pouvant lui incomber du fait de ses seules activités du bâtiment mentionnées ci-dessous :

## **ELECTRICITÉ**

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques, hors pose de capteurs solaires. Cette activité comprend :

- l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.),
- la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,
- les installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires:

- de tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

# **RESPONSABILITE DECENNALE**

Cette attestation d'assurance de responsabilité décennale est délivrée :

- pour les chantiers ouverts entre le 24 janvier 2016 et le 31 décembre 2016,
- du fait de ses seules activités professionnelles ou missions mentionnées ci-dessus,
- pour les interventions sur des chantiers dont le coût **prévisionnel** de construction tous corps d'état HT, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15 000 000 € **et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas la somme de 16 500 000 €,**
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN ) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P,
   Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
  - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P,
     Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).
  - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
  - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

1/3



### Attestation contrat n° AP 423 283

Seules les garanties mentionnées dans le tableau ci-dessous sont souscrites pour les montants précisés :

Garantie décennale des dommages à l'ouvrage après réception	
Nature des garanties	Montant des garanties
I. Garantie obligatoire de	responsabilité décennale
Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance. Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil.  Elle est gérée en capitalisation.	- Habitation:  à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.  - Hors habitation: à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage sans pouvoir être inférieur au coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-1 du Code des assurances.
FRANCHISE: 10 % des dommages mini 400	EUR maxi 1700EUR
II. Garantie de responsabilité en qualité de sous-	traitant en cas de dommages de nature décennale
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.  Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.	6 000 000 EUR par sinistro

# Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

Pour toute opération d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

# **RESPONSABILITE CIVILE**

Cette attestation, également attestation d'assurance de responsabilité civile, est délivrée pour les dommages extérieurs à l'ouvrage pendant et après travaux.

L'Assuré a déclaré que l'effectif de son entreprise n'excède pas 1.



Attestation contrat n° AP 423 283

La présente attestation est valable pour la période du 24 janvier 2016 au 31 décembre 2016 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit. Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Stéphane DEDEYAN Directeur Général Délégué

8h L Dluy